

DECISION N° 847/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LAUSANNE + Vignette » n° 97240

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97240 de la marque « LAUSANNE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 novembre 2018 par la société RAMA EXPORTS, représentée par le Cabinet IMPACT ;
- Vu** la lettre n° 01132/OAPI/DG/DGA/DAJ//SCG/NNG 15 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LAUSANNE + Vignette » n° 97240 ;

Attendu que la marque « LAUSANNE + Vignette » a été déposée le 26 juillet 2017 par les ETS N'DIARE et enregistrée sous le n° 97240 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 10 MQ/2017 paru le 04 mai 2018 ;

Attendu que la société RAMA EXPORTS fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque antérieure enregistrée « LAXMAN + Logo » n° 95148 déposée le 04 mai 2017 dans la classe 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « LAUSANNE + Vignette » n° 97240 a été enregistrée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce qu'elle reproduit à l'identique les éléments visuel, intellectuel et phonétique prépondérants de sa marque antérieure ; qu'en matière de marques figuratives, la similitude visuelle est établie lorsqu'il résulte de la comparaison

d'ensemble entre les deux marques que les éléments caractéristiques essentiels ont été reproduits ou encore lorsqu'un risque de confusion résulte de l'impression d'ensemble produite par le signe constituant l'imitation, quand bien même aucun élément précis de la marque protégée aurait été imité ;

Que du point de vue intellectuel, les deux marques renvoient toutes à un paysage d'élevage et la production des produits dérivés du lait notamment des biscuits faits à base de lait ; que les couleurs et l'expression d'ensemble des designs sont identiques ; que tous ces éléments font naître un risque de confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait sur l'origine des produits concernés ; que les consommateurs et les milieux commerciaux peuvent considérer que la marque postérieure ne constitue qu'une nouvelle extension de sa marque antérieure, toute chose qui est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine et la provenance des produits considérés ;

Que la marque « LAUSANNE + Vignette » n° 97240 des ETS N'DIARE n'est donc pas valablement enregistrée ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation ; conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 95148
Marque de l'opposant



Marque n° 97240
Marque du déposant

Attendu que les ETS N'DIARE n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RAMA EXPORTS ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 97240 de la marque « LAUSANNE + Vignette » formulée par la société RAMA EXPORTS est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 97240 de la marque « LAUSANNE + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les ETS N'DIARE, titulaires de la marque « LAUSANNE + Vignette » n° 97240, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU